
Deuxième session, trentième Législature

Second Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 1

Bill No. 1

Loi modifiant la Loi de la Société
d'habitation du Québec

An Act to amend the Québec Housing
Corporation Act

Première lecture

First reading

Mr GOLDBLOOM

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1974



Projet de loi n^o 1

Loi modifiant la Loi de la Société
d'habitation du Québec

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi de la Société d'habitation du Québec (1966/1967, chapitre 55) est modifié en remplaçant le paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) « organisme sans but lucratif »: tout organisme ou corporation sans but lucratif et toute association coopérative reconnus selon les exigences des règlements de la Société; ».

2. L'article 23 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, le mot « mars » par le mot « décembre ».

3. L'article 33 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne du premier alinéa, le mot « trois » par le mot « deux » et le mot « cinq » par le mot « trois ».

4. L'article 34 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la dixième ligne, les mots « trentième jour » par ce qui suit: « vingtième jour franc ».

5. L'article 37 de ladite loi est modifié:

(a) en insérant, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « Société », ce qui suit: « , par elle-même ou par toute personne qu'elle désigne, »;

Bill No. 1

An Act to amend the Québec Housing
Corporation Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Québec Housing Corporation Act (1966/1967, chapter 55) is amended by replacing paragraph *c* by the following:

“(c) “non-profit organization”: any non-profit organization or corporation and any cooperative association recognized in accordance with the requirements of the by-laws of the Corporation;”.

2. Section 23 of the said act is amended by replacing the word “March”, in the second line, by the word “December”.

3. Section 33 of the said act is amended by replacing the words “three times” in the third line of the first paragraph by the word “twice” and the word “five” in the fourth line by the word “three”.

4. Section 34 of the said act is amended by replacing the words “thirtieth day” in the ninth line by the following: “twentieth clear day”.

5. Section 37 of the said act is amended:

(a) by inserting, after the word “Corporation” in the first line of the first paragraph, the following: “, itself or through any person it designates,”;

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet précise la définition d'un « organisme sans but lucratif ».

L'article 2 fixe au 31 décembre la fin de l'année financière de la Société.

L'article 3 exige que l'avis de l'adoption d'un programme de rénovation soit publié deux fois à au moins trois jours d'intervalle.

L'article 4 accorde aux intéressés vingt jours francs pour transmettre leurs objections à la Société.

L'article 5 prévoit que la Société pourra tenir audience soit par elle-même, soit par une personne qu'elle nommera, qu'elle devra entendre tous ceux qui ont manifesté le désir de se présenter et qu'elle avisera de sa décision tant les personnes qui s'y objectaient que celles qui ont été entendues en audience.

L'article 6 exige l'autorisation de la Société pour une modification à un programme de rénovation sur lequel elle n'a pas encore statué.

Les articles 7 et 8 sont de concordance.

L'article 9 prévoit la procédure à suivre dans le cas d'une modification à un programme de rénovation déjà approuvé.

L'article 10 précise les autorisations requises lorsqu'il s'agit d'acquérir ou de disposer d'immeubles compris dans une zone de rénovation.

L'article 11 élargit les pouvoirs de la Cour supérieure dans les cas où on contrevient à un programme de rénovation.

Les articles 12 et 13 précisent les cas et les modalités de versements des subventions, des allocations et des prêts pour fins de rénovation urbaine de même que les autorisations requises.

L'article 14 supprime l'autorisation de la Société dans les cas de modifications du

EXPLANATORY NOTES

Section 1 of this bill clarifies the definition of "non-profit organization".

Section 2 fixes the end of the fiscal year of the Corporation at December 31.

Section 3 requires that the notice of adoption of a renewal program be published twice with an interval of at least three days.

Section 4 grants to the interested persons twenty clear days to send their objections to the Corporation.

Section 5 provides that the Corporation may hold hearings, either itself or through a person it appoints, that it must hear everyone who has expressed his wish to appear, and that it will notify its decision to both the persons who had objections and those who were heard at the hearings.

Section 6 requires the authorization of the Corporation for an amendment to a renewal program upon which it has not yet adjudicated.

Sections 7 and 8 are concordance provisions.

Section 9 provides the procedure to be followed in the case of an amendment to an already approved renewal program.

Section 10 specifies what authorizations are required for acquisition or disposal of immoveables included in a renewal zone.

Section 11 broadens the powers of the Superior Court respecting contraventions of renewal programs.

Sections 12 and 13 specify in what cases and on what terms and conditions payments of subsidies, allowances and loans for urban renewal purposes may be made and list the required authorizations.

Section 14 does away with the requirement of authorization by the Corporation of

b) en insérant, dans la quatrième ligne du premier alinéa, après le mot « programme », ce qui suit: « et celles qui ont signifié par écrit leur désir d'être entendues »;

c) en ajoutant après le deuxième alinéa, le suivant:

« La Société doit aviser par écrit de sa décision toute personne qui a signifié son objection ou qui a témoigné lors des audiences publiques. »

6. L'article 38 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **38.** La municipalité peut, avec l'autorisation de la Société, et selon les procédures que cette dernière détermine, modifier par règlement le programme de rénovation soumis pour approbation à la Société et sur lequel celle-ci n'a pas encore statué. »

7. L'article 40 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

« **40.** L'approbation d'un programme de rénovation par la Société n'est valide que si elle est confirmée par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du Conseil du trésor; le lieutenant-gouverneur en conseil décrète alors « zone de rénovation » le territoire qui fait l'objet du programme. »

8. L'article 42 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la dix-neuvième ligne, le mot « approuvé » par le mot « confirmé ».

9. L'article 43 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **43.** Toute modification à un programme de rénovation dans un territoire décrété « zone de rénovation » doit être approuvée par la Société.

La Société peut exiger que la procédure qui est prévue aux articles 32 à 42 soit appliquée, ou déterminer toute autre procédure à suivre. »

10. L'article 44 de ladite loi est modifié:

(b) by inserting after the word "program" in the third and fourth lines of the first paragraph, the following: "and those who have signified in writing their wish to be heard";

(c) by adding, after the second paragraph, the following:

"The Corporation shall notify its decision in writing to every person who has signified his objection or who has testified at the public hearings."

6. Section 38 of the said act is replaced by the following:

“**38.** The municipality may, with the authorization of the Corporation, and in accordance with the procedures the latter determines, amend by by-law the renewal program submitted for approval to the Corporation and upon which the Corporation has not yet adjudicated.”

7. Section 40 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following:

“**40.** The approval of a renewal program by the Corporation shall not be valid unless confirmed by the Lieutenant-Governor in Council, upon a recommendation of the Treasury Board; the Lieutenant-Governor in Council shall then declare the territory covered by the program a “renewal zone”.

8. Section 42 of the said act is amended by replacing the word “approved” in the eighteenth line by the word “confirmed”.

9. Section 43 of the said act is replaced by the following:

“**43.** Every amendment to a renewal program in a territory declared a “renewal zone” must be approved by the Corporation.

The Corporation may require that the procedure prescribed in sections 32 to 42 be applied, or determine any other procedure to be followed.”

10. Section 44 of the said act is amended:

zonage et de la construction subséquentes à la réalisation d'un programme de rénovation.

L'article 15 modifie le titre de la section IV.

L'article 16 prévoit qu'une municipalité désireuse d'entreprendre la préparation d'un programme d'habitation doit y être autorisée par la Société; il élargit par ailleurs les possibilités qu'offre présentement l'article 51 de la loi.

L'article 17 autorise une municipalité à prendre option sur un immeuble qu'elle projette d'inclure dans un programme d'habitation: l'autorisation de la Société est toutefois requise et celle-ci peut fixer les conditions de l'exercice de ce droit.

L'article 18 prévoit d'abord l'approbation par la Société et la confirmation par le gouvernement d'un programme municipal d'habitation. Il précise ensuite les pouvoirs de la municipalité quant à l'exécution du programme.

L'article 19 exige l'autorisation de la Société pour l'expropriation d'immeubles visés par un programme d'habitation.

L'article 20 précise les pouvoirs des offices municipaux d'habitation.

L'article 21 contient une disposition de concordance et fixe à cinquante ans le terme maximum d'un emprunt pour fins d'habitation.

L'article 22 clarifie les pouvoirs de la Société d'accorder des allocations, des subventions et des prêts pour fins d'habitation.

L'article 23 est de concordance.

L'article 24 traite du paiement des taxes frappant les immeubles municipaux d'habitation et il précise les pouvoirs de la Société d'accorder des subventions et des prêts aux organismes sans but lucratif pour fins d'habitation.

L'article 25 autorise la Société à réunir plusieurs municipalités pour fins d'examen des griefs des personnes habitant ou voulant habiter un immeuble municipal d'habitation.

Les articles 26 et 27 sont de concordance.

L'article 28 introduit dans la loi deux sections nouvelles. Les articles 66a à 66h concernent les programmes d'amélioration de quartiers et de dégagement de terrains tandis que les articles 66i à 66q concernent

amendments to zoning and construction by-laws consequent to the carrying out of a renewal program.

Section 15 amends the title of Division IV.

Section 16 provides that a municipality wishing to undertake the preparation of a housing program must be authorized by the Corporation to do so; it also broadens the powers previously granted by section 51 of the act.

Section 17 authorizes a municipality to take an option on an immovable it intends to include in a housing program; nevertheless, the authorization of the Corporation is required and it may determine the conditions of the exercise of this right.

Section 18 provides, firstly, that approval by the Corporation and confirmation by the government are required for a municipal housing program. Secondly, it specifies what powers the municipality has regarding the carrying out of the program.

Section 19 requires the authorization of the Corporation for the expropriation of immovables contemplated by a housing program.

Section 20 defines the powers of the municipal housing bureaus.

Section 21 contains a concordance provision and fixes at fifty years the maximum term of a loan for housing purposes.

Section 22 gives precisions respecting the powers of the Corporation to grant allowances, subsidies and loans for housing purposes.

Section 23 is a concordance provision.

Section 24 deals with the payment of taxes on municipal housing and gives precisions respecting the powers of the Corporation to grant subsidies and loans to non-profit organizations for housing purposes.

Section 25 authorizes the Corporation to group several municipalities for the purposes of examining grievances from persons inhabiting or wishing to inhabit municipal housing.

Sections 26 and 27 are concordance provisions.

Section 28 introduces two new divisions into the existing act. Sections 66a to 66h deal with programs of neighbourhood improvement and land clearance while sections 66i to 66q deal with programs of land acquisi-

a) en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Les acquisitions, locations ou aliénations de gré à gré prévues au programme requièrent l'autorisation de la Société et celle du Conseil du trésor. Les aliénations ne requièrent pas l'autorisation de la Commission municipale du Québec. » ;

b) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, les mots « Toute acquisition par expropriation se fait » par ce qui suit : « Toute acquisition par expropriation requiert l'autorisation de la Société et se fait, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 34 de la Loi de l'expropriation (1973, chapitre 38), ».

11. L'article 45 de ladite loi est modifié :

a) en insérant, dans la troisième ligne, après le mot « démolition », les mots suivants : « ou la restitution dans son état primitif » ;

b) en insérant, dans la cinquième ligne, après le mot « construction », les mots suivants : « ou modification ».

12. L'article 47 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la huitième ligne, les mots « lieutenant-gouverneur en conseil » par les mots « Conseil du trésor ».

13. L'article 49 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant les trois premières lignes du premier alinéa par ce qui suit :

« **49.** La Société peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du Conseil du trésor et aux conditions que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil : » ;

b) en remplaçant les paragraphes *a*, *b* et *c* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) accorder des subventions pour des études et recherches sur la rénovation et la préparation de programmes de rénovation ;

« *b*) accorder des allocations pour l'occupation d'un logement par des personnes ou familles à faible revenu, évincées de leur

a) by replacing the second paragraph by the following :

“The acquisitions, leases or alienations by agreement provided for in the program require the authorization of the Corporation and that of the Treasury Board. The alienations do not require the authorization of the Québec Municipal Commission.” ;

b) by replacing the words “Every acquisition by expropriation shall be made”, in the first and second lines of the third paragraph, by the following : “Every acquisition by expropriation requires the authorization of the Corporation and shall be effected, until the coming into force of section 34 of the Expropriation Act (1973, chapter 38),”.

11. Section 45 of the said act is amended :

a) by inserting, after the word “demolition” in the third line, the following words : “or the restoration to its original condition” ;

b) by inserting, after the word “erected” in the fifth line, the words “or alteration made”.

12. Section 47 of the said act is amended by replacing the words “Lieutenant-Governor in Council” in the seventh and eighth lines by the words “Treasury Board”.

13. Section 49 of the said act is amended :

a) by replacing the first four lines of the first paragraph by the following :

“**49.** The Corporation may, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council upon the recommendation of the Treasury Board and on the conditions determined by the Lieutenant-Governor in Council :” ;

b) by replacing subparagraphs *a*, *b* and *c* of the first paragraph by the following :

“(a) grant subsidies for studies and research respecting renewal and the preparation of renewal programs ;

“(b) grant allowances for the occupancy of housing by persons or families of low income evicted from housing accommoda-

les programmes d'acquisition et d'aménagement de terrains et les programmes d'implantation de collectivités nouvelles. Les critères d'élaboration et les éléments de ces programmes seront établis par le gouvernement. Le ministre des affaires municipales pourra autoriser les municipalités à préparer et à mettre en oeuvre ces programmes, après leur confirmation par le gouvernement. Avec l'autorisation du gouvernement, la Société pourra participer financièrement à ces programmes.

L'article 29 clarifie certains pouvoirs réglementaires de la Société.

Les articles 30 et 31 exigent la recommandation du Conseil du trésor.

L'article 32 précise le rôle et le fonctionnement du fonds de roulement de la Société, en augmente le montant et prévoit l'utilisation des sommes perçues par la Société.

L'article 33 prévoit qu'avec l'autorisation du gouvernement, la Société pourra exercer elle-même les pouvoirs que la loi accorde aux municipalités. Il prévoit en outre que le gouvernement pourra autoriser la Société à réaliser des projets expérimentaux d'habitation ou accorder des subventions à cette fin.

L'article 34 précise que la Société verse aux municipalités pour le bénéfice des propriétaires et non directement aux propriétaires les subventions visées à l'article 78b.

L'article 35 corrige une imprécision dans le texte anglais de la loi.

tion and development and of establishment of new communities. The criteria of elaboration and the elements of such programs will be set forth by the government. The Minister of Municipal Affairs will be empowered to authorize the municipalities to prepare and to carry out such programs after their confirmation by the government. With the authorization of the government, the Corporation will be permitted to participate financially in such programs.

Section 29 more precisely defines certain regulatory powers of the Corporation.

Sections 30 and 31 make the recommendation of the Treasury Board a requisite.

Section 32 specifies what the role and the function of the working fund of the Corporation will be, increases the amount of the fund and provides for the utilization of the amounts collected by the Corporation.

Section 33 provides that with the authorization of the Government, the Corporation will be allowed to exercise itself the powers granted to municipalities under the act. It also provides that the government will be entitled to authorize the Corporation to carry out experimental projects or grant subsidies for such purpose.

Section 34 specifies that the Corporation pays the subsidies contemplated in section 78b, not directly to the owners, but to the municipalities for the benefit of the owners.

Section 35 is a rectification of terminology in the English text of the act.

logement en raison de la réalisation d'un programme de rénovation;

« c) consentir des prêts aux municipalités, leur accorder des subventions pour la réalisation d'un programme de rénovation et contribuer aux subventions accordées par les municipalités aux propriétaires d'édifices résidentiels affectés par le programme pour la démolition, la reconstruction ou la restauration de tels édifices. »

14. L'article 50 de ladite loi est modifié:

a) en insérant, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « recommandation », ce qui suit: « du Conseil du trésor et »;

b) en remplaçant dans les huit dernières lignes du premier alinéa, les mots: « ordinaire; toutefois, toute modification aux règlements municipaux en matière de régie de la construction et de zonage alors en vigueur dans un territoire dans lequel un programme de rénovation a été complété doit être soumise à l'approbation de la Société avant d'entrer en vigueur. » par le mot « ordinaire. »

15. Ladite loi est modifiée en remplaçant le titre de la section IV par le suivant: « HABITATION ».

16. L'article 51 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **51.** Toute municipalité peut, par résolution de son conseil, demander à la Société l'autorisation de procéder à la préparation d'un programme d'habitation visant principalement à mettre des logements à la disposition de personnes ou de familles à faible revenu ou à revenu modique.

Un tel programme peut prévoir la construction, l'acquisition, la location ou la restauration de logements, pour fins de location ou de vente; il peut prévoir la mise en place des équipements jugés nécessaires.

Un tel programme peut prévoir qu'il sera réalisé, en tout ou en partie, par la municipalité, par un office municipal d'habitation ou par un organisme sans but lucratif,

tion as a consequence of the carrying out of a renewal program;

“(c) make loans to municipalities, grant them subsidies for the carrying out of a renewal program and contribute to the subsidies granted by the municipalities to the owners of residential buildings affected by the program for the demolition, reconstruction or restoration of such buildings.”

14. Section 50 of the said act is amended:

(a) by inserting after the word “recommendation” in the second line of the first paragraph, the following: “of the Treasury Board and”;

(b) by replacing, in the last six lines of the first paragraph, the words: “procedure; but every amendment of the municipal building and zoning by-laws then in force in a territory in which a renewal program has been completed must be submitted for approval to the Corporation before coming into force.” by the word “procedure.”

15. The said act is amended by replacing the title of Division IV by the following: “HOUSING”.

16. Section 51 of the said act is replaced by the following:

“**51.** Any municipality may, by resolution of its council, request authorization of the Corporation to prepare a housing program mainly intended to make housing available to persons or families of low or moderate income.

Such program may provide for the construction, acquisition, lease or restoration of housing, for purposes of lease or sale; it may provide for the installation of the equipment considered necessary.

Such program may provide that it will be carried out, wholly or in part, by the municipality, by a municipal housing bureau or by a non-profit organization.

Un tel programme doit être élaboré à partir des données exigées par règlement de la Société. »

17. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 51, le suivant :

« **51a.** Avec l'autorisation de la Société et aux conditions qu'elle détermine, toute municipalité peut, par résolution, prendre une option sur tout immeuble devant faire l'objet d'un programme d'habitation. »

18. Les articles 52 et 53 de ladite loi sont remplacés par les suivants :

« **52.** Toute municipalité peut, par règlement, adopter un programme d'habitation préparé en vertu de l'article 51.

La Société est tenue d'approuver ou de rejeter tout programme qui lui est soumis par une municipalité; elle ne peut approuver un tel programme que s'il prévoit, à sa satisfaction, que des logements convenables seront mis à la disposition des personnes privées de logement par suite de la mise en application du programme, eu égard à leurs revenus; si elle le rejette, elle doit motiver sa décision et en donner avis à la municipalité.

La municipalité peut, avec l'autorisation de la Société, modifier par règlement le programme d'habitation soumis pour approbation à la Société et sur lequel celle-ci n'a pas encore statué; la municipalité doit alors transmettre sans délai à la Société copie de ce règlement.

L'approbation d'un programme d'habitation par la Société doit être confirmée par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du Conseil du trésor avant que sa réalisation ne puisse commencer.

« **53.** Dès qu'un programme a été approuvé par la Société et confirmé par le lieutenant-gouverneur en conseil, la municipalité qui l'a adopté possède les pouvoirs requis pour le mettre en oeuvre; elle peut, à cette fin :

Such program must be elaborated on the basis of the data required by by-law of the Corporation.»

17. The said act is amended by inserting, after section 51, the following:

“**51a.** With the authorization of the Corporation and on such conditions as it determines, any municipality may, by resolution, take an option on any immovable intended to become subject to a housing program.”

18. Sections 52 and 53 of the said act are replaced by the following:

“**52.** Any municipality may, by by-law, adopt a housing program prepared under section 51.

The Corporation must approve or reject every program submitted to it by a municipality; it shall not approve such a program unless it provides, to its satisfaction, that suitable housing shall be made available to the persons dispossessed of housing accommodation by reason of the carrying out of the program, taking into account their income; if the Corporation rejects the program, it must state the reasons for its decision and give notice thereof to the municipality.

The municipality may, with the authorization of the Corporation, amend by by-law the housing program submitted for approval to the Corporation and upon which the Corporation has not yet adjudicated; the municipality shall then send a copy of such by-law forthwith to the Corporation.

The approval of a housing program by the Corporation must be confirmed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Treasury Board before it may begin to be carried out.

“**53.** From such time as a program has been approved by the Corporation and confirmed by the Lieutenant-Governor in Council, the municipality which adopted it shall have the necessary powers for carrying it out; it may, for such purpose:

a) acquérir, par expropriation ou de gré à gré, ou louer en tout ou en partie, les immeubles indiqués dans le programme;

b) construire, transformer, restaurer et aménager ces immeubles;

c) aliéner, par bail emphytéotique ou autrement, tout immeuble acquis ou construit en vertu du présent article;

d) détenir et administrer tout immeuble prévu dans le programme ou en confier l'administration à tout organisme ou personne reconnus par la Société aux conditions qu'elle détermine.

Une municipalité ne peut toutefois exercer les pouvoirs de location ou d'acquisition de gré à gré prévus au paragraphe *a* ou les pouvoirs prévus au paragraphe *c*, que si elle y est préalablement autorisée par la Société et par le Conseil du trésor; toute aliénation ne requiert pas l'autorisation de la Commission municipale du Québec.

« **53a.** Nonobstant l'article 53, la Société peut, avant qu'un programme d'habitation ait été confirmé par le lieutenant-gouverneur en conseil, autoriser une municipalité à acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble visé au programme. »

19. L'article 54 de ladite loi est modifié en remplaçant les trois premières lignes par ce qui suit:

« **54.** Toute acquisition par expropriation en vertu du paragraphe *a* de l'article 53 doit être autorisée par la Société et se fait, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 34 de la Loi de l'expropriation (1973, chapitre 38), suivant les dispositions ».

20. L'article 55 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans les neuvième et dixième lignes du paragraphe 1, les mots « à loyer modique pour personnes à faible revenu. » par les mots suivants: « pour personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique. »;

b) en remplaçant le paragraphe 3 par le suivant:

(a) acquire by expropriation or agreement, or lease wholly or in part, the immoveables indicated in the program;

(b) construct, alter, restore and equip such immoveables;

(c) alienate by emphyteutic lease or otherwise, any immoveable acquired or constructed under this section;

(d) hold and administer any immoveable contemplated in the program or entrust its administration to any organization or person recognized by the Corporation on such conditions as it determines.

Nevertheless, a municipality shall not exercise the power to lease or acquire by agreement provided in subparagraph *a* or the powers provided in subparagraph *c* unless it is first authorized by the Corporation and by the Treasury Board; no alienation shall require the authorization of the Québec Municipal Commission.

“**53a.** Notwithstanding section 53, the Corporation may, before confirmation of a housing program by the Lieutenant-Governor in Council, authorize a municipality to acquire by agreement or expropriation any immoveable contemplated in the program.”

19. Section 54 of the said act is amended by replacing the first four lines by the following:

“**54.** Every acquisition by expropriation under subparagraph *a* of section 53 must be authorized by the Corporation and shall be effected, until the coming into force of section 34 of the Expropriation Act (1973, chapter 38), in accordance with the provisions of the Code of Civil Procedure.”

20. Section 55 of the said act is amended:

(a) by replacing the words “low rental lodging buildings for persons of low income.” in the eighth and ninth lines of subsection 1 by the following words: “housing for persons or families of low or moderate income.”;

(b) by replacing subsection 3 by the following:

« 3. Une corporation ainsi constituée a entre autres pouvoirs ceux d'une corporation formée par lettres patentes sous le grand sceau de la province et est un agent de la municipalité qui en a demandé la constitution; toute acquisition, location ou aliénation d'immeubles et tout emprunt ne peuvent être effectués que si elle y est préalablement autorisée par la Société et par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout emprunt pour un terme n'excédant pas douze mois requiert la seule autorisation de la Société. »

21. L'article 57 de ladite loi est modifié:

a) en insérant, dans la troisième ligne, après les mots « article 51 », les mots suivants: « ou pour les fins de l'article 53 »;

b) en insérant, dans la cinquième ligne, après le mot « emprunts », les mots: « pour un terme n'excédant pas cinquante ans ».

22. L'article 58 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **58.** La Société peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du Conseil du trésor et aux conditions que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil:

a) accorder des allocations pour l'occupation d'un logement par des personnes ou familles à faible revenu évincées de leur logement en raison de la réalisation d'un programme d'habitation ou de l'acquisition d'immeubles prévue à l'article 53;

b) consentir des prêts aux municipalités et aux offices municipaux d'habitation et leur accorder des subventions pour la réalisation d'un programme d'habitation et pour l'acquisition d'immeubles prévue à l'article 53;

c) accorder des subventions aux municipalités ou aux offices municipaux d'habitation pour les aider à défrayer le coût d'exploitation des immeubles qu'ils administrent. »

“(3) A corporation so constituted shall have, among other powers, those of a corporation constituted by letters patent under the Great Seal of the Province and shall be an agent of the municipality which applied for its incorporation; no acquisition, lease or alienation of an immoveable and no loan may be transacted unless the corporation has previously been authorized to do so by the Corporation and by the Lieutenant-Governor in Council.

Notwithstanding the preceding paragraph, a loan for a term not exceeding twelve months requires the sole authorization of the Corporation.”

21. Section 57 of the said act is amended:

(a) by inserting, after the words “section 51” in the fourth line, the following words: “or for the purposes of section 53”;

(b) by inserting, after the word “by-law” in the sixth line, the words: “, for a term not exceeding fifty years”.

22. Section 58 of the said act is replaced by the following:

“**58.** With the authorization of the Lieutenant-Governor in Council upon the recommendation of the Treasury Board and on such conditions as the Lieutenant-Governor in Council determines, the Corporation may:

(a) grant allowances for the occupancy of housing by persons or families of low income evicted from housing accommodation as a consequence of the carrying out of a housing program or the acquisition of immoveables provided for in section 53;

(b) make loans to municipalities and to municipal housing bureaus and grant them subsidies for the carrying out of housing programs and for the acquisition of immoveables provided for in section 53;

(c) grant subsidies to municipalities or municipal housing bureaus to assist them in defraying the operating cost of the buildings which they administer.”

23. L'article 59 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la troisième ligne, les mots et lettres « aux paragraphes *a* et *b* » par les mots et lettre « au paragraphe *a* »;

b) en retranchant, dans la quatorzième ligne, les mots « d'habitations à loyer modique ».

24. Les articles 61 et 62 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

« **61.** Tout office municipal d'habitation qui possède ou administre un immeuble en vertu de la présente loi est tenu de payer à son égard toute taxe qui peut être exigée d'un propriétaire foncier dans la municipalité, à l'exclusion de toute surtaxe imposable en raison du montant de l'évaluation.

Si, dans une municipalité, les taxes scolaires sont imposées à des taux différents, le taux le moins élevé s'applique.

Toute municipalité qui est propriétaire d'un immeuble d'habitation à loyer modique et qui l'administre elle-même est tenue de payer à son égard toutes les taxes qui peuvent être exigées d'un office municipal d'habitation dans la municipalité sauf les taxes municipales.

« **62.** La Société peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du Conseil du trésor et aux conditions que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil:

a) accorder des subventions à tout organisme sans but lucratif qui lui en fait la demande, pour l'élaboration d'un programme préparé à partir des données exigées par règlement de la Société et visant à mettre des logements à la disposition de personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique.

Un tel programme peut prévoir la construction, l'acquisition, la location ou la restauration de logements, pour fins de location ou de vente; il peut prévoir la mise en place des équipements jugés nécessaires;

b) consentir des prêts à tout organisme sans but lucratif qui lui en fait la demande et qui lui présente un programme préparé

23. Section 59 of the said act is amended:

(a) by replacing the words and letters "paragraphs *a* and *b*" in the third line, by the word and letter "paragraph *a*";

(b) by striking out, in the twelfth line, the words "low rental lodging".

24. Sections 61 and 62 of the said act are replaced by the following:

"**61.** Every municipal housing bureau which owns or administers an immovable under this act must pay in respect thereof any tax that may be exigible from any landowner in the municipality, excluding any surtax that may be levied on the amount of assessment.

If, in a municipality, the school taxes are levied at different rates, the lower rate applies.

Every municipality which owns low rental housing and administers it itself must pay in respect of such housing all the taxes that may be exigible from any municipal housing bureau in the municipality, except the municipal taxes.

"**62.** With the authorization of the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Treasury Board and on such conditions as the Lieutenant-Governor in Council determines, the Corporation may:

(a) grant subsidies to any non-profit organization which applies therefor for the elaboration of a program prepared on the basis of the data required by by-law of the Corporation and intended to make housing available to persons or families of low or moderate income.

Such program may provide for the construction, acquisition, lease or restoration of housing, for purposes of lease or sale; it may provide for the installation of the equipment considered necessary;

(b) make loans to any non-profit organization which applies therefor and submits a program prepared on the basis of

à partir des données exigées par règlement de la Société et visant principalement à mettre des logements à la disposition de personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique et accorder des subventions pour la réalisation d'un tel programme;

c) accorder des allocations pour l'occupation des logements par des personnes ou familles à faible revenu évincées de leur logement en raison de la réalisation d'un tel programme;

d) accorder des subventions à tout organisme sans but lucratif qui lui en fait la demande pour l'aider à défrayer le coût d'exploitation des immeubles financés par la Société en vertu du présent article. »

25. L'article 63 de ladite loi est modifié:

a) en insérant, dans la neuvième ligne, après le mot « loge », ce qui suit: « ou qui a soumis une demande pour loger »;

b) en ajoutant l'alinéa suivant:

« Au lieu de constituer un bureau d'examen des griefs dans chacune des municipalités mentionnées à l'alinéa précédent, la Société peut confier à un bureau ainsi constitué l'examen des griefs provenant d'une ou de plusieurs autres municipalités. »

26. L'article 64 de ladite loi est modifié en insérant, dans la sixième ligne, après le mot « habité », les mots suivants: « ou pouvant être habité ».

27. L'article 66 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes, les mots « pour mettre en application le présent paragraphe 5. » par les mots suivants: « pour la mise en application des articles 63 et 64. »

28. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 66, les sections et articles suivants:

« SECTION IVA

« PROGRAMMES D'AMÉLIORATION DE QUARTIERS
ET PROGRAMMES DE DÉGAGEMENT DE TERRAINS

« **66a.** Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, par règlement, les cri-

the data required by by-law of the Corporation and mainly intended to make housing available to persons or families of low or moderate income and grant subsidies for the carrying out of such a program;

(c) grant allowances for the occupancy of housing by persons or families of low income evicted from housing accommodation as a consequence of the carrying out of such a program;

(d) grant subsidies to any non-profit organization which applies therefor to assist it in defraying the operating cost of the immoveables financed by the Corporation under this section. »

25. Section 63 of the said act is amended:

(a) by replacing the ninth line by the following: "occupies or has made an application to occupy low-rental housing";

(b) by adding the following paragraph: "In lieu of establishing a bureau for the examination of grievances in each municipality mentioned in the preceding paragraph, the Corporation may entrust to a bureau thus established the examination of grievances from one or more other municipalities."

26. Section 64 of the said act is amended by inserting, after the word "inhabited" in the sixth line, the following words: "or which may be inhabited".

27. Section 66 of the said act is amended by replacing the words "this subdivision 5", in the fourth line, by the following words: "sections 63 and 64."

28. The said act is amended by inserting, after section 66, the following divisions and sections:

"DIVISION IVA

"NEIGHBOURHOOD IMPROVEMENT PROGRAMS
AND LAND CLEARANCE PROGRAMS

"**66a.** The Lieutenant-Governor in Council shall determine, by regulation, the

tères d'élaboration et les éléments de programmes d'amélioration de quartiers et de programmes de dégagement de terrains.

Ce règlement est publié dans la *Gazette officielle du Québec* et il entre en vigueur à compter de cette publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

« **66b.** Toute municipalité peut, avec l'autorisation du ministre, préparer pour toute partie de son territoire un programme d'amélioration de quartiers ou conclure, avec toute personne ou tout groupe de personnes qu'elle désigne, un contrat pour la préparation d'un tel programme.

« **66c.** Toute municipalité peut adopter, par règlement, le programme d'amélioration de quartiers visé à l'article 66b.

Le programme doit prévoir que des logements convenables seront mis à la disposition des personnes ou familles évicées de leur logement en raison de la réalisation du programme, eu égard à leurs revenus.

Un tel règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre qui peut, avant d'approuver le règlement, ordonner la tenue d'une audience publique par toute personne qu'il désigne et de la manière qu'il détermine, aux fins d'entendre les personnes qui désirent s'exprimer sur le sujet.

« **66d.** Tout programme d'amélioration de quartiers doit être confirmé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

« **66e.** Dès que le programme a été confirmé conformément à l'article 66d, la municipalité possède les pouvoirs requis pour mettre ce programme en oeuvre de la façon qui y est indiquée; elle peut notamment acquérir par expropriation ou de gré à gré, détenir, louer et aliéner, par bail emphytéotique ou autrement, par suite d'appel d'offres publiques ou de gré à gré, tout immeuble dont l'acquisition est prévue dans le programme, et exécuter les travaux de démolition et de déblaiement requis.

Les acquisitions, locations ou aliénations de gré à gré prévues dans un programme financé par la Société requièrent l'autorisation de la Société et celle du Conseil du

criteria of elaboration and the elements of programs of neighbourhood improvement and programs of land clearance.

Such regulation shall be published in the *Québec Official Gazette* and shall come into force from such publication or on any later date fixed therein.

“**66b.** Any municipality may, with the authorization of the Minister, prepare for any part of its territory a program of neighbourhood improvement or make, with any person or any group of persons it designates, a contract for the preparation of such a program.

“**66c.** Any municipality may, by by-law, adopt the program of neighbourhood improvement contemplated in section 66b.

The program must provide that suitable housing shall be made available to the persons or families evicted from housing accommodation as a consequence of the carrying out of the program, taking into account their income.

Such by-law must, before coming into force, be approved by the Minister, who may, before approving it, order that a public hearing be held by any person he designates and in the manner he determines, for the purpose of hearing the persons who wish to express their views on the subject.

“**66d.** Every program of neighbourhood improvement must be ratified by the Lieutenant-Governor in Council.

“**66e.** From such time as the program is confirmed in accordance with section 66d, the municipality has the powers required to carry out such program in the manner therein indicated; the municipality may, in particular, acquire by expropriation or by agreement, hold, lease and alienate, by emphyteutic lease or otherwise, following a call for public tenders or by agreement, any immovable the acquisition of which is provided for in the program, and carry out the necessary works of demolition and clearing.

The acquisitions, leases or alienations by agreement provided for in a program financed by the Corporation require the authorization of the Corporation and that

trésor. Les aliénations ne requièrent pas l'autorisation de la Commission municipale du Québec.

Toute acquisition par expropriation doit se faire, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 34 de la Loi de l'expropriation (1973, chapitre 38), suivant les dispositions du Code de procédure civile à moins qu'il n'en soit autrement prévu dans la charte de la municipalité qui exproprie. Si la réalisation du programme est financée par la Société, l'autorisation de celle-ci est requise.

« **66f.** Toute municipalité peut, pour la préparation ou la réalisation d'un programme d'amélioration de quartiers, contracter, par règlement, des emprunts pour un terme n'excédant pas cinquante ans, avec l'approbation de la Commission municipale du Québec qui peut l'autoriser à donner toute garantie qu'elle détermine; ces emprunts ne requièrent pas d'autre approbation que celle du ministre.

« **66g.** La Société peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il détermine, accorder des subventions aux municipalités et leur consentir des prêts pour la préparation et la réalisation d'un programme d'amélioration de quartiers.

« **66h.** Les articles 66b à 66g s'appliquent, *mutatis mutandis*, à un programme de dégagement de terrains.

« SECTION IVB

« PROGRAMMES D'ACQUISITION ET D'AMÉNAGEMENT
DE TERRAINS ET PROGRAMMES D'IMPLANTATION
DE COLLECTIVITÉS NOUVELLES

« **66i.** Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, par règlement, les critères d'élaboration et les éléments de programmes d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à permettre aux municipalités d'acquérir, d'aménager et de revendre des terrains ou des immeubles pour fins d'habitation et pour fins connexes ainsi que les critères d'élaboration et les éléments de programmes d'implantation de collectivités nouvelles.

of the Treasury Board. The alienations do not require the authorization of the Québec Municipal Commission.

Every acquisition by expropriation must be effected, until the coming into force of section 34 of the Expropriation Act (1973, chapter 38), in accordance with the provisions of the Code of Civil Procedure, unless otherwise provided in the charter of the expropriating municipality. If the carrying out of the program is financed by the Corporation, its authorization is required.

“**66f.** Any municipality may, for the preparation or the carrying out of a program of neighbourhood improvement, contract, by by-law, loans for a term not exceeding fifty years, with the approval of the Québec Municipal Commission, which may authorize the municipality to give any security it determines; such loans do not require any approval other than that of the Minister.

“**66g.** The Corporation may, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council and on such conditions as he determines, grant subsidies to the municipalities and make loans to them for the preparation and carrying out of a program of neighbourhood improvement.

“**66h.** Sections 66b to 66g apply *mutatis mutandis* to a program of land clearance.

“DIVISION IVB

“LAND ACQUISITION AND DEVELOPMENT
PROGRAMS AND NEW COMMUNITIES
ESTABLISHMENT PROGRAMS

“**66i.** The Lieutenant-Governor in Council shall, by regulation, determine the criteria of elaboration and the elements of programs of land acquisition and development intended to enable the municipalities to acquire, develop and resell lands or immovables for housing or related purposes and the criteria of elaboration and the elements of programs of establishment of new communities.

Ce règlement est publié dans la *Gazette officielle du Québec* et il entre en vigueur à compter de cette publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

« **66j.** Toute municipalité peut, avec l'autorisation du ministre, préparer un programme d'acquisition et d'aménagement de terrains ou conclure, avec toute personne ou tout groupe de personnes qu'elle désigne, un contrat pour la préparation d'un tel programme.

Elle peut également, avec la même autorisation, prendre une option sur tout terrain ou immeuble susceptible de faire l'objet de son programme et y faire tout relevé, analyse et arpentage nécessaires.

« **66k.** Toute municipalité peut, par règlement, adopter le programme visé à l'article 66j.

Le programme doit prévoir que des logements convenables seront mis à la disposition des personnes ou familles évincées de leur logement en raison de la réalisation du programme, eu égard à leurs revenus.

Un tel règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre qui peut, avant d'approuver le règlement, ordonner la tenue d'une audience publique par toute personne qu'il désigne et de la manière qu'il détermine, aux fins d'entendre les personnes qui désirent s'exprimer sur le sujet.

« **66l.** Tout programme d'acquisition et d'aménagement de terrains doit être confirmé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

« **66m.** Dès que le programme a été confirmé conformément à l'article 66l, la municipalité possède les pouvoirs requis pour mettre ce programme en oeuvre de la façon qui y est indiquée; elle peut notamment:

a) acquérir par expropriation ou de gré à gré les terrains ou immeubles dont l'acquisition est prévue dans le programme;

b) détenir, louer et administrer les terrains ou immeubles acquis en vertu du paragraphe a);

Such regulation shall be published in the *Québec Official Gazette* and shall come into force from such publication or on any later date fixed therein.

“**66j.** Any municipality may, with the authorization of the Minister, prepare a program of land acquisition and development or make, with any person or any group of persons it designates, a contract for the preparation of such a program.

It may also, with the same authorization, take an option on any land or immoveable susceptible of becoming subject to its program and make thereof any necessary plotting, analysis and survey.

“**66k.** Any municipality may, by by-law, adopt the program contemplated by section 66j.

The program must provide that suitable housing shall be made available to the persons or families evicted from housing accommodation as a consequence of the carrying out of the program, taking into account their income.

Such by-law must, before coming into force, be approved by the Minister who may, before approving the by-law, order that a public hearing be held by any person he designates and in the manner he determines, for the purpose of hearing the persons who wish to express their views on the subject.

“**66l.** Every program of land acquisition and development must be confirmed by the Lieutenant-Governor in Council.

“**66m.** From such time as the program is confirmed in accordance with section 66l, the municipality has the powers required to carry out such program in the manner therein indicated; the municipality may, in particular:

(a) acquire by expropriation or by agreement the lands or immoveables the acquisition of which is provided for in the program;

(b) hold, lease and administer the lands or immoveables acquired under subparagraph a);

c) aliéner, par bail emphytéotique ou autrement, tout terrain ou immeuble visé dans son programme;

d) aménager les terrains ou immeubles, y installer les services publics requis et les facilités récréatives ou à caractère social prévues dans le programme;

e) exécuter les travaux de démolition et de déblaiement requis.

Les acquisitions, locations ou aliénations de gré à gré prévues dans un programme financé par la Société requièrent l'autorisation de la Société et celle du Conseil du trésor. Les aliénations ne requièrent pas l'autorisation de la Commission municipale du Québec.

Toute acquisition par expropriation doit se faire, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 34 de la Loi de l'expropriation (1973, chapitre 38), suivant les dispositions du Code de procédure civile à moins qu'il n'en soit autrement prévu dans la charte de la municipalité qui exproprie. Si la réalisation du programme est financée par la Société, l'autorisation de celle-ci est requise.

« **66n.** Toute municipalité peut, pour la préparation ou la réalisation d'un programme d'acquisition et d'aménagement de terrains, contracter par règlement des emprunts pour un terme n'excédant pas cinquante ans, avec l'approbation de la Commission municipale du Québec qui peut l'autoriser à donner toute garantie qu'elle détermine; ces emprunts ne requièrent pas d'autre approbation que celle du ministre.

« **66o.** La Société peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il détermine, consentir des prêts aux municipalités pour la réalisation d'un programme d'acquisition et d'aménagement de terrains.

« **66p.** Les articles 66j à 66n s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux programmes d'implantation de collectivités nouvelles.

« **66q.** La Société peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il détermine, consentir des prêts aux municipalités et leur accorder des remises partielles de

(c) alienate by emphyteutic lease or otherwise any land or immovable contemplated in its program;

(d) develop the lands or immovables, instal thereon the required public utilities and the recreational or social facilities provided for in the program;

(e) carry out the necessary works of demolition and clearing.

The acquisitions, leases, or alienations by agreement provided for in a program financed by the Corporation require the authorization of the Corporation and that of the Treasury Board. The alienations do not require the authorization of the Québec Municipal Commission.

Every acquisition by expropriation must be effected, until the coming into force of section 34 of the Expropriation Act (1973, chapter 38), in accordance with the provisions of the Code of Civil Procedure unless otherwise provided in the charter of the expropriating municipality. If the carrying out of the program is financed by the Corporation, its authorization is required.

« **66n.** Any municipality may, for the preparation or the carrying out of a program of land acquisition and development, contract, by by-law, loans for a term not exceeding fifty years, with the approval of the Québec Municipal Commission, which may authorize the municipality to give any security it determines; such loans do not require any authorization other than that of the Minister.

« **66o.** The Corporation may, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council and on such conditions as he may determine, grant loans to the municipalities for the carrying out of a program of land acquisition and development.

« **66p.** Sections 66j to 66n apply, *mutatis mutandis*, to the programs of establishment of new communities.

« **66q.** The Corporation may, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, and on such conditions as he may determine, grant loans to municipalities and allow them partial rebates of

dettes pour l'implantation de collectivités nouvelles. »

29. L'article 67 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant le paragraphe *b* par le suivant:

« *b)* déterminer les conditions auxquelles elle peut autoriser les municipalités, les offices municipaux d'habitation et les organismes ou personnes reconnus par elle à entreprendre ou à faire entreprendre des études ou des recherches sur la rénovation ou sur l'habitation, ou à entreprendre ou à faire entreprendre des travaux pour la préparation de programmes dont la préparation est entreprise en vertu de la présente loi; »;

b) en remplaçant le paragraphe *d* par le suivant:

« *d)* fixer les conditions minimums de relogement que doit remplir toute personne qui obtient une autorisation, une approbation, une subvention, une allocation ou un prêt de la Société, à l'égard des personnes ou familles qui seront délogées par suite de la réalisation d'un programme prévu par la présente loi; »;

c) en remplaçant le paragraphe *g* par le suivant:

« *g)* établir les conditions auxquelles les baux seront contractés ou consentis par une municipalité, un office municipal d'habitation ou par tout organisme ou personne qui obtient un prêt, une subvention ou une allocation pour la réalisation d'un programme d'habitation et définir les conditions auxquelles seront soumis les actes d'aliénation d'immeubles détenus en vertu de la présente loi; »;

d) en remplaçant le paragraphe *i* par le suivant:

« *i)* déterminer les conditions et les formalités suivant lesquelles peuvent être avancés ou versés les prêts, subventions et allocations; »;

e) en remplaçant le paragraphe *k* par le suivant:

« *k)* définir les expressions: « personne ou famille à faible revenu », « personne ou famille à revenu modique », « logement à loyer modique » et « logement convenable »; « services publics » pour les fins

debts incurred for the establishment of new communities.”

29. Section 67 of the said act is amended:

(a) by replacing paragraph *b* by the following:

“(b) determine the conditions upon which it may authorize the municipalities, municipal housing bureaus and organizations or persons recognized by it to undertake or cause to be undertaken studies and research on renewal or housing, or to undertake or cause to be undertaken the works for the preparation of programs the preparation of which is undertaken under this act;”;

(b) by replacing paragraph *d* by the following:

“(d) fix the minimum conditions of provision of alternate housing accommodation to be fulfilled by any person who obtains an authorization, approval, subsidy, allowance or loan from the Corporation, with respect to the persons or families dispossessed as a consequence of the carrying out of a program provided for by this act;”;

(c) by replacing paragraph *g* by the following:

“(g) establish the conditions upon which leases may be taken or granted by a municipality, a municipal housing bureau or by any organization or person who obtains a loan, subsidy or allowance for the carrying out of a housing program and define the conditions to which deeds of alienation of immoveables held under this act shall be subject;”;

(d) by replacing paragraph *i* by the following:

“(i) determine the conditions and formalities whereby loans, subsidies and allowances may be advanced or paid;”;

(e) by replacing paragraph *k* by the following:

“(k) define the expressions “person or family of low income”, “person or family of moderate income”, “low-rental housing” and “suitable housing”; “public services” for the purposes of paragraph *g* of

du paragraphe g de l'article 32; « fins connexes » pour les fins de l'article 66i; ».

30. L'article 69 de ladite loi est modifié en insérant, dans la deuxième ligne, après le mot « conseil », ce qui suit: « et sur la recommandation du Conseil du trésor ».

31. L'article 70 de ladite loi est modifié en remplaçant les deux premières lignes du premier alinéa par ce qui suit:

« **70.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Conseil du trésor et aux conditions que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil: ».

32. Les articles 72 et 73 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

[[« **72.** Le ministre des finances est autorisé à verser à la Société, à même le fonds consolidé du revenu, une somme n'excédant pas \$1,500,000 pour constituer un fonds de roulement afin d'acquitter les déboursés nécessaires à la protection des investissements de la Société. Sous réserve de l'article 73, toutes sommes perçues ou recouvrées par la Société doivent aussitôt être déposées dans le fonds de roulement. Toute utilisation de ce fonds de roulement doit être autorisée par le ministre des finances.]]

[[« **73.** Les sommes recouvrées par la Société à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis, doivent être affectées au remboursement des emprunts et autres obligations de la Société ainsi que des avances faites par le ministre des finances en vertu du paragraphe b de l'article 70. »]]

33. L'article 78a de ladite loi, édicté par l'article 2 du chapitre 56 des lois de 1971, est modifié en remplaçant le paragraphe b par les suivants:

« b) la Société peut, lorsque l'intérêt public l'exige, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du Conseil du trésor, exercer elle-même les pouvoirs confiés aux municipalités ou aux organismes sans but lucratif

section 32; "related purposes" for the purposes of section 66i;"

30. Section 69 of the said act is amended by inserting after the word "Council" in the second line, the following: "and on the recommendation of the Treasury Board".

31. Section 70 of the said act is amended by replacing the first three lines of the first paragraph by the following:

"**70.** The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board and on such conditions as the Lieutenant-Governor in Council determines, may:"

32. Sections 72 and 73 of the said act are replaced by the following:

[[**72.** The Minister of Finance is authorized to pay to the Corporation, out of the consolidated revenue fund, a sum not exceeding \$1,500,000 to constitute a working fund to make the disbursements necessary for the protection of the investments of the Corporation. Subject to section 73, every amount collected or recovered by the Corporation must immediately be deposited in the working fund. Any utilization of such working fund must be authorized by the Minister of Finance.]]

[[**73.** The amounts recovered by the Corporation as repayment of loans granted by it must be allocated to the repayment of the loans and other obligations of the Corporation and of the advances made by the Minister of Finance under subparagraph b of section 70."]]

33. Section 78a of the said act, enacted by section 2 of chapter 56 of the statutes of 1971, is amended by replacing paragraph b by the following paragraphs:

"(b) the Corporation, when the public interest requires it and with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Treasury Board, may itself exercise the powers entrusted to municipalities or non-profit

pour la préparation de tous les programmes prévus par la présente loi; toutefois, l'approbation de ces programmes doit être confirmée par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui peut autoriser la Société à les mettre en application, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine;

« c) la Société peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il détermine, accorder des subventions pour des études et recherches sur l'habitation et pour la réalisation de programmes expérimentaux dans le domaine de l'habitation; la Société peut aussi, aux mêmes conditions, réaliser elle-même de tels projets ou programmes. »

34. L'article 78*b* de ladite loi, édicté par l'article 1 du chapitre 57 des lois de 1971, est modifié en remplaçant le troisième alinéa par le suivant:

« La Société peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il détermine, accorder des subventions aux municipalités pour contribuer aux subventions accordées par les municipalités aux propriétaires d'édifices résidentiels situés en dehors d'une zone de rénovation et ne répondant pas aux normes édictées par la Société pour la restauration de tels édifices de façon à les rendre conformes à ces normes. »

35. Ladite loi est modifiée en remplaçant, partout où il se rencontre dans la version anglaise, le mot « lodging » par le mot « housing ».

36. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

organizations for the preparation of all the programs provided for by this act; however, the approval of such programs must be confirmed by the Lieutenant-Governor in Council, who may authorize the Corporation to carry them out, to such extent and on such conditions as he may determine;

“(c) the Corporation may, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council and on such conditions as he may determine, grant subsidies for studies and research on housing and for the carrying out of experimental programs pertaining to housing; the Corporation itself may also, on the same conditions, carry out such projects or programs.”

34. Section 78*b* of the said act, enacted by section 1 of chapter 57 of the statutes of 1971, is amended by replacing the third paragraph by the following:

“The Corporation may, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council and on such conditions as he may determine, grant subsidies to the municipalities to contribute to the subsidies granted by the municipalities to the owners of residential buildings located outside a renewal zone which do not meet the standards prescribed by the Corporation, for restoring such buildings to make them comply with the standards.”

35. The said act is amended by replacing the word “lodging” by the word “housing” wherever it occurs in the English text.

36. This act shall come into force on the day of its sanction.